



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du
JEUDI 28 MARS 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D31 - Chemin de Saint-Jacques de Compostelle - Signalisation directionnelle et signalétique de la voie secondaire Nord venant de Bretagne – Convention avec le Département

Date de convocation : 22 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Daniel BARBARIN, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Adjoints ;

Nicole YATTOU, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Philippe BARRIERE, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Médéric DIRAISON, Mathilde MAINGUENAUD, Yolande DUCOURNAU, Jacques COCQUEREZ, Michel JARNOUX, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Hénoc CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 7

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Jacques CARDET	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Daniel BARBARIN
Gérard SICAUD	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Annabel TARIN	donne pouvoir à	Myriam DEBARGE
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Michel JARNOUX
Henriette DIADO-DASYLVA	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU

Excusée : 1

Sylvie FORGEARD-GRIGNON

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TELÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190328-
2019_03_D31-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 1^{er} avril 2019
Affiché le 1^{er} avril 2019

N° 31 - Chemin de Saint Jacques de Compostelle - Signalisation directionnelle et signalétique de la voie secondaire Nord venant de Bretagne - Convention avec le Département

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

L'Etat a confié aux départements le soin d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée conformément à l'article L 361-1 du code de l'environnement.

En 2016, le Département a voté un Schéma Départemental des Véloroutes, Voies Vertes et Randonnée dans le but de finaliser les grands itinéraires pédestres et cyclables et de soutenir les collectivités locales dans la mise en place d'un réseau de boucles locales se greffant aux axes structurants.

Parmi les objectifs du schéma figure la confortation de la voie de Tours du « chemin de Saint Jacques de Compostelle » GR 655 et l'homologation de 2 voies secondaires. Une première au Nord du département, de Mauzé sur le Mignon à Saint Jean d'Angély via Surgères pour rattraper la voie des pèlerins venant de Bretagne et une seconde au Sud du département, de Saintes à Royan via Corme-Royal et Saujon.

La présente convention, d'une durée de 10 ans, concerne l'homologation de la voie secondaire Nord du chemin de Saint Jacques de Compostelle traversant la commune via Moulinveau et le quai de Bernouet, la mise en place de son balisage et l'entretien des mobiliers. Elle définit les obligations à la charge des parties :

- les panneaux de signalisation directionnelle seront fournis, posés et entretenus par le Département ;
- l'entretien courant aux abords du mobilier (nettoyage, désherbage...) sera à la charge de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe concernant la signalisation directionnelle et signalétique de la voie secondaire Nord du chemin de Saint Jacques de Compostelle venant de Bretagne,
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (28).

**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190328-
2019_03_D31-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 1^{er} avril 2019
Affiché le 1^{er} avril 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.